

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 17
RELATIF À LA CONSTITUTION ET AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (CCU)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement municipal devenu officiel, mercredi le 9 mars 2016, à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QUE chacune de ces anciennes municipalités avaient constitué un comité consultatif d'urbanisme (CCU);

ATTENDU QUE chacun de ces comités consultatifs d'urbanisme doit continuer d'exécuter les tâches lui incombant;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un comité consultatif d'urbanisme unique pour l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Antoine Cormier lors de la séance ordinaire tenue le 14 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Christine Gentes**, il est unanimement décrété, par les membres du conseil, ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

Comité : comité consultatif d'urbanisme (CCU) au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1 et modifications) et de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c.B-4 et modifications);

Conseil : conseil municipal de la Ville de Daveluyville;

Ville : Ville de Daveluyville.

ARTICLE 3 **CONSULTATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Par le présent règlement est constitué le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Daveluyville.

ARTICLE 4 **ATTRIBUTIONS DU COMITÉ**

Les attributions du *comité* sont celles prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1 et modifications) sur les dérogations mineures, les plans d'aménagement d'ensemble, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les usages conditionnels et les projets particuliers ainsi que celles prévues par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c.B-4 et modifications) sur la citation de monuments historiques, la constitution de sites du patrimoine et la démolition de bâtiments cités monument historique ou situés dans un site du patrimoine. En outre, le *comité* peut, à la demande du *conseil*, transmettre à ce dernier des recommandations sur des sujets relatifs à l'urbanisme et au patrimoine immobilier.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

ARTICLE 5 **MISSION DU COMITÉ**

Le *comité* a pour mission :

- ☞ D'élaborer, de recommander au *conseil*, la préparation de divers plans pour la *Ville* en prévoyant l'utilisation la plus rationnelle de son territoire;
- ☞ D'élaborer des projets de règlements de zonage, de construction et de lotissement de la *Ville*;
- ☞ D'étudier en général toutes les questions relatives à l'urbanisme de la *Ville*, d'informer le *conseil* sur tous ces points;
- ☞ De veiller à l'application des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la *Ville*;
- ☞ De recommander au *conseil* des modifications au plan général d'aménagement, aux règlements de zonage, de lotissement et de construction de la *Ville*.

ARTICLE 6 **COMPOSITION DU COMITÉ**

Le *comité* sera constitué par les six (6) membres suivants :

- ☞ Deux (2) conseillers municipaux (idéalement un conseiller représentant l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et un conseiller représentant l'ancienne Ville de Daveluyville);
- ☞ Un (1) résident situé sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;
- ☞ Un (1) résident situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Daveluyville;
- ☞ Un (1) représentant commercial ou industriel;
- ☞ Un (1) représentant agricole.

ARTICLE 7 **OFFICIERS**

L'inspecteur en bâtiment et la greffière de la *Ville* prendront également part aux sessions du *comité* à titre d'officiers de la *Ville*.

ARTICLE 8 **NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ**

Le conseil nomme chaque année, par résolution, les membres du *comité*.

ARTICLE 9 **AVIS DE CONVOCATION**

Tout avis de convocation pour la tenue d'une réunion doit être transmis à tous les membres du *comité* au moins deux (2) jours avant la date prévue pour la tenue de cette réunion. Cet avis de convocation doit être transmis par écrit et doit être accompagné de l'ordre du jour proposé. Cette transmission peut être faite par courriel postal, par commissionnaire, par télécopieur ou par courriel.

En cas d'urgence, une réunion peut être convoquée par téléphone et le délai entre cet avis de convocation et la tenue de cette réunion doit être au moins 24 heures.

ARTICLE 10 **TENUE DE LA SESSION**

La greffière de la *Ville* dirige les délibérations de la session. Elle agit également comme secrétaire du *comité*. Elle prépare l'ordre du jour, convoque les réunions, rédige les procès-verbaux et s'acquitte de la correspondance inhérente à cette fonction.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

ARTICLE 11 **QUORUM**

Le quorum pour la tenue d'une réunion du *comité* est de quatre (4) membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 12 **DROIT DE VOTE**

Seuls les membres du *comité* ont droit de vote. Les officiers municipaux n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 13 **HUIT CLOS**

Les réunions du *comité* se tiennent à huis-clos. Cependant, le *comité* peut, au cours d'une réunion, entendre toute personne pour obtenir des renseignements sur un sujet devant être traité par le *comité*.

Le *conseil* peut nommer des conseillers techniques sur demande du comité. Les conseillers techniques prennent part aux délibérations mais ne participent pas aux décisions. Ils n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 14 **INTÉRÊT D'UN MEMBRE**

Un membre du *comité* ne peut voter, participer aux discussions ou prendre position sur un sujet devant être traité par le *comité* s'il a ou est susceptible d'avoir un intérêt direct ou indirect en regard à ce sujet. Un membre du *comité* est notamment réputé avoir un intérêt s'il a un lien de parenté avec un demandeur ou s'il a intérêt à ce qu'une demande soit acceptée ou refusée. Lorsqu'un membre du *comité* constate qu'il a un tel intérêt, il doit en informer immédiatement les autres membres du *comité* et mention doit être faite au procès-verbal de la réunion.

ARTICLE 15 **CONFIDENTIALITÉ**

Les renseignements transmis verbalement ou par écrit aux membres du *comité* dans le cadre de l'exécution de leurs tâches ou à toute autre personne assistant à une réunion du *comité* ne peuvent être communiqués qu'au *conseil* par la transmission des rapports du *comité* ou des procès-verbaux des réunions du *comité* ou dans le cadre des rencontres avec le *conseil* réuni en comité plénier.

ARTICLE 16 **DÉMISSION, VACANCE ET DESTITUTION**

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, ladite démission à la greffière de la *Ville*. La démission prend effet à la date de réception de l'avis.

Le *conseil* peut remplacer un membre du *comité* en cas de décès, de démission, d'incapacité ou d'incapacité à accomplir ses fonctions ou dans le cas de trois (3) absences successives sans raison valable et sans en avoir informé au préalable la greffière de la *Ville*. La perte de la qualité de résident entraîne l'incapacité à être membre du Comité.

Le *conseil* peut destituer tout membre du comité ayant contrevenu à l'article 14 et 15 du présent règlement.

Le *conseil* peut en tout temps révoquer le mandat d'un membre du *comité*. Dans ce

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

cas, le *conseil* doit nommer, par résolution, une autre personne pour la durée du mandat du siège vacant.

ARTICLE 17 **PROCÈS-VERBAUX ET ARCHIVES**

La greffière transmet à tous les membres du *comité*, une copie du procès-verbal de chaque session. Les procès-verbaux des séances du *comité* font partis des archives de la *Ville*.

ARTICLE 18 **DÉPENSES ENCOURUES**

Le *conseil* peut voter, par résolution, et mettre à la disposition du *comité*, les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Les membres du *comité* qui ne sont pas membres du *conseil* ou employés municipaux recevront une rémunération de vingt-cinq dollars (25.00\$) par rencontre.

ARTICLE 19 **REMPACEMENT**

Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs et aura préséance sur toutes autres dispositions réglementaires antérieures des anciennes Ville de Daveluyville et Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault contraires au présent règlement.

ARTICLE 20 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Ghyslain Noël, maire

Pauline Vrain, greffière

Avis de motion:	14 mars 2016
Date d'adoption:	12 septembre 2016
Date de publication:	1 ^{er} octobre 2016
Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} octobre 2016

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil entre 12 h et 13 h, le 1^{er} octobre 2016. J'ai également fait publier ledit avis dans le journal suivant : Le Causeur, le 1^{er} octobre 2016.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 1^{er} octobre 2016.

Pauline Vrain
Greffière